

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



248886

Dénomination : LE KEBAB

n° de gestion : 2002B00165

n° d'identification : 443 225 057

n° de dépôt : A2010/002609

Date du dépôt : 31/12/2010

Pièce : Cession entre d'une part Mr Erkan
BAYRAKACAN et Mr Eren
BAYRAKACAN d'autre selon acte sous
seing privé du 18/10/2010

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Erkan BAYRAKACAN,

Demeurant 596 Lieudit Aux Joncs 39570 MESSIA SUR SORNE (JURA),

Né le 03 Mars 1973 à ERZINCAN (TURQUIE), de nationalité turque,

Marié le 20 septembre 1996 à ERZINCAN (TURQUIE), sans contrat, avec Madame Kifayet DENGIZ,

De nationalité turque,

Ci-après dénommé « **le Cédant** »,

D'une part

Et

- Monsieur Eren BAYRAKACAN,

Demeurant 16 Val de Montciel 39570 MONTMOROT (JURA),

Né le 21 décembre 1991 à SAINT-CLAUDE (JURA),

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française

Ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »,

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous seing privé en date à LONS-LE-SAUNIER (JURA) du 1^{er} Août 2002, enregistré à la Recette des Impôts de LONS-LE-SAUNIER (JURA) le 29 août 2002, folio 64, bordereau N°479/16, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « LE KEBAB ».

Le capital social s'élève à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €), divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts de DIX (10) € chacune, numérotées de 1 à 750.

Le siège social est sis 12 rue Perrin, 39000 LONS-LE-SAUNIER (JURA).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro 443 225 057.

23 AB E13
KB

Elle a pour objet social :

« - la préparation de plats cuisinés à emporter et des repas à consommer sur place. »

Monsieur Aydin BOY, y exerce la fonction de gérant suite à l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 10 Juin 2005.

Information sur les comptes sociaux :

Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2009, qui font apparaître une perte de SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (75.404,49 €), ont été approuvés le 30 Juin 2010 par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, lesquels ont affecté ladite perte de la manière suivante :

Perte de l'exercice	- 75.404,49 €
En déduction du compte « Réserves Facultatives »	- 34.166,05 €
Lequel passe de :	34.166,05 €
A :	0,00 €
Le solde, soit	- 41.238,44 €
Au compte « Report à nouveau »	
Lequel passe de	0,00 €
A	- 41.238,44 €

Compte tenu de cette affectation, le montant des capitaux propres sont négatifs et s'élèvent à MOINS TRENT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (- 32.988 €).

Aussi, par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2010, les associés ont, à l'unanimité, décidé de ne pas dissoudre la société.

Enfin, Monsieur Erkan BAYRAKACAN a accepté de céder à Monsieur Eren BAYRAKACAN, salarié par ailleurs de la Société, dans les conditions définies ci-après, une part sociale.

C'est pourquoi les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Origine de propriété des parts sociales

Le cédant possède dans le capital social de la société dénommée « LE KEBAB », TROIS CENT SOIXANTE SEPT (367) parts sociales numérotées de 384 à 750, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, suite à l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Yusuf BAYRAKACAN à effet du 10 juin 2005.

Les parts sociales cédées dépendant de la communauté des époux, le conjoint du cédant, Madame Kifayet DENGIZ, donne son consentement à la présente cession au profit du cessionnaire en signant les présentes.

Article 2 - Cession de parts sociales

Par les présentes, Monsieur Erkan BAYRAKACAN, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Eren BAYRAKACAN, qui accepte, UNE (1) part sociale, numérotée 750, lui appartenant dans la société dénommée LE KEBAB.

Article 3 - Transfert de propriété – Date de jouissance

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et est immédiatement subrogé envers la société émettrice dans tous les droits et actions attachés aux parts.

Il percevra tous les bénéfices revenant auxdites parts.

En tout état de cause, les dividendes qui pourraient être distribués postérieurement à ce jour reviendront au cessionnaire, au prorata des parts sociales qu'il possède dans la société.

Article 4 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO SYMBOLIQUE (1 €) que le Cédant reconnaît avoir reçu ce jour du Cessionnaire, et dont il lui donne ici quittance.

Article 5 - Convention de garantie d'actif et de passif

Aucune garantie d'actif et de passif ne sera donnée par le cédant au cessionnaire, ce que celui-ci accepte expressément.

Article 6 - Nantissement

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Article 7- Engagement des héritiers

Tous les engagements contenus dans la présente convention obligeront les héritiers du cédant ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution, le cessionnaire étant d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

Article 8 – Agrément des cessions de parts

L'article 9 – 1, alinéa 4 des statuts prévoit que « toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ».

Monsieur Erkan BAYRAKACAN, cédant et Monsieur Aydin BOY, associé, lequel intervient expressément à l'acte, tous deux seuls associés de la société dénommée LE KEBAB autorisent la

présente cession de parts au profit de Monsieur Eren BAYRAKACAN lequel est ainsi expressément agréé en qualité de nouvel associé.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €). Il est divisé en 750 parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Aydin BOY

Trois cent quatre vingt trois parts

N° 1 à 383

383 parts

Monsieur Erkan BAYRAKACAN

Trois cent soixante six parts

N° 384 à 749

366 parts

Monsieur Eren BAYRAKACAN

Une part

N° 750

1 part

Article 9 – Dispositions diverses :

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Déclaration pour l'enregistrement :

Le cédant déclare que la société dénommée LE KEBAB est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Clause attributive de juridiction

Les soussignés conviennent de soumettre au tribunal de commerce de LONS-LE-SAUNIER (JURA) les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Formalités de publicité :

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à leur adresse personnelle mentionnée en tête des présentes.

Frais :

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts, qui seront à la charge de la société.

Fait à LONS-LE-SAUNIER,

Le 18 octobre 2010

En six originaux

Le cédant

Monsieur Erkan BAYRAKACAN

(faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé ; bon pour cession de une (1) part sociale »)

« Lu et approuvé ; bon pour cession de une (1) part sociale »



Intervenant

Monsieur Aydin BOY

(faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé ; bon pour agrément de la cession d'une part sociale de Monsieur Erkan BAYRAKACAN à Monsieur Eren BAYRAKACAN »)

Lu et approuvé. Bon pour agrément de la cession d'une part sociale de Monsieur ERKAN BAYRAKACAN à Monsieur EREN BAYRAKACAN.



Le cessionnaire

Monsieur Eren BAYRAKACAN

(faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé ; bon pour acceptation de cession »)

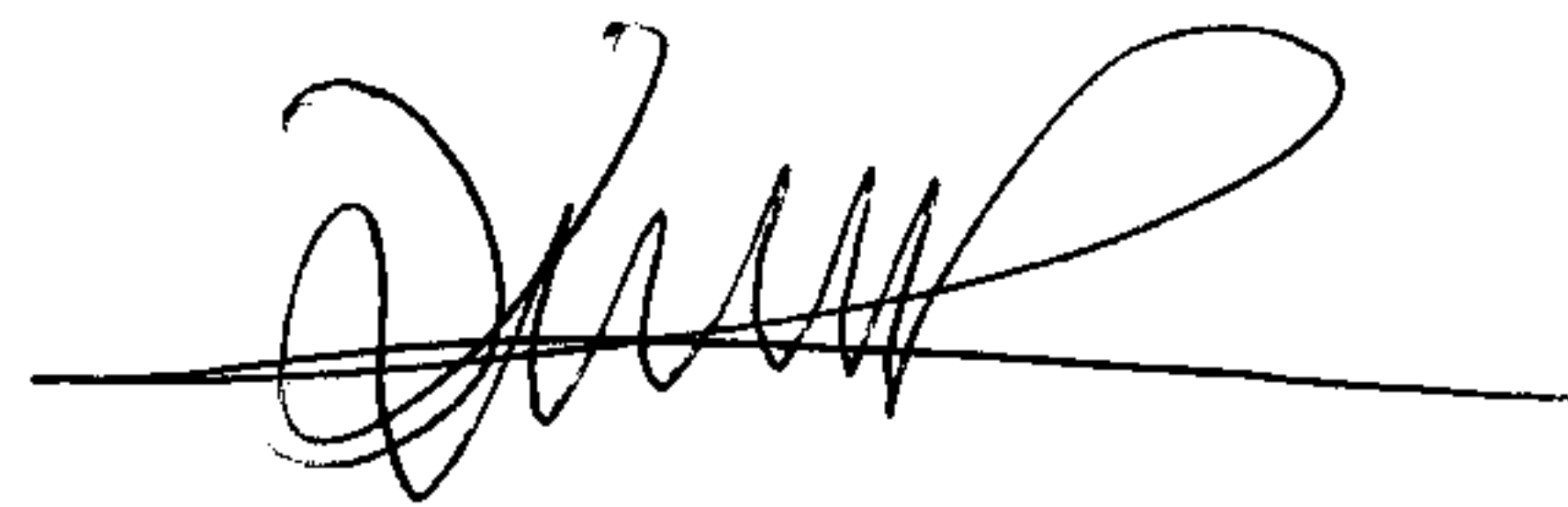
Lu et approuvé bon pour acceptation de cession



Intervenante

Mme Kifayet DENZIG

Epouse commune en biens du Cédant



Enregistré a : SIE-C LONS LE SAUNIER

Le 19/11/2010 Bordereau n°2010/1 590 Case n°16

Ext 3537

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

S.A.R.L. « LE KEBAB » (RCS LONS LE SAUNIER)
Cession de parts sociales en date du 18 octobre 2010
Mr Erkan BAYRAKACAN / Mr Eren BAYRAKACAN


L'Agent
Viviane VUILLOT